

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **BOUILLIE BORDELAISE CAFFARO WG***

de la société ISAGRO SPA
enregistrée sous le n°2014-0852

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 mai 2018,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	BOUILLIE BORDELAISE CAFFARO WG MOLYA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ISAGRO SPA Centro uffici San Siro Edificio D - ala 3 Via Caldera, 21 20153 MILAN ITALIE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	200 g/kg – cuivre (sous forme de bouillie bordelaise)
Numéro d'intrant	2060113
Numéro d'AMM	2110006
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

21 DEC. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 4	H332 : Nocif par inhalation
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12053200 Agrumes*Ttr Part.Aer.* Maladies diverses	5 kg/ha	1/an	à partir du stade BBCH 73	14	50 (dont DVP 20)	-	-	-
00502013 Arbres et arbustes*Ttr Part.Aer.* Chancres à champignons	7 kg/ha	1/an	-	-	Non applicable (dont DVP 20)	50	-	-
12203301 Cerisier*Ttr Part.Aer.* Bactérioses	6 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 61	F (BBCH 61)	50 (dont DVP 20)	-	-	-
12203205 Cerisier*Ttr Part.Aer.* Taphrina	6 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 61	F (BBCH 61)	50 (dont DVP 20)	-	-	-

Efficacité montrée sur *Phytophthora sp.* sur fruits.
Diminution de 3 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.

Efficacité montrée sur chancre du cyprès (*Seiridium cardinale*).
Diminution de 3 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques et les macro-organismes du sol.

1 application par an pour contrôler l'ensemble des maladies.
Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.

1 application par an pour contrôler l'ensemble des maladies.
Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16323204 Concombre*Trit Part.Aer. Mildiou(s)	3,75 kg/ha	4/an	à partir du stade BBCH 13	3	20 (dont DVP 20)	-	-	-
12453301 Fruits à coque*Trit Part.Aer. Bactérioses	6 kg/ha	1/an	-	14	50 (dont DVP 20)	-	-	-
16753208 Melon*Trit Part.Aer. Mildiou(s)	3,75 kg/ha	5/an	à partir du stade BBCH 13	7	20 (dont DVP 20)	-	-	-

Uniquement sur concombre et courgette.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
Diminution de 6 à 4 du nombre d'applications en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques et les macro-organismes du sol, et conformément aux données résidus disponibles.

Uniquement sur noyer, noisetier et châtaignier.
Diminution de 7 kg/ha à 6 kg/ha de la dose maximale d'emploi et diminution de 3 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques et les macro-organismes du sol, et conformément aux données résidus fournies.

Uniquement sur melon, pastèque et potiron.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
Diminution de 6 à 5 du nombre d'applications en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques et les macro-organismes du sol.

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16803201 Oignon*Trit Part.Aer.* Mildiou(s)	4 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 47	3	20 (dont DVP 20)	-	-	-
			Uniquement sur oignon et ail. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 6 à 4 du nombre d'applications en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques et les macro-organismes du sol, et conformément aux données résidus fournies.					
12553303 Pêcher*Trit Part.Aer.* Bactérioses	6 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 61	F (BBCH 61)	50 (dont DVP 20)	-	-	-
			1 application par an pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.					
12553203 Pêcher*Trit Part.Aer.* Cloque(s)	6 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 61	F (BBCH 61)	50 (dont DVP 20)	-	-	-
			1 application par an pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.					

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603301 Pommier*Trit Part.Aer.* Bactérioses	3,75 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 03 et BBCH 69	F (BBCH 69)	50 (dont DVP 20)	-	-	-
12603201 Pommier*Trit Part.Aer.* Chancre européen	6 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 97	-	50 (dont DVP 20)	-	-	-
12603203 Pommier*Trit Part.Aer.* Tavelure(s)	3,75 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 03 et BBCH 69	F (BBCH 69)	50 (dont DVP 20)	-	-	-

Uniquement sur pommier, poirier, cognassier et nashi.
2 applications par an et par culture en végétation pour contrôler l'ensemble des maladies.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
Diminution de 5 à 2 du nombre d'applications en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.

Uniquement sur pommier, poirier, cognassier et nashi.
Diminution de 3 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.
Modification du stade minimum d'application de BBCH 89 à BBCH 91 conformément aux données résidus fournies.

Uniquement sur pommier, poirier, cognassier et nashi.
2 applications par an et par culture en végétation pour contrôler l'ensemble des maladies.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
Diminution de 5 à 2 du nombre d'applications en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12653301 Prunier*Ttr Part.Aer.* Bactérioses	6 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 61	F (BBCH 61)	50 (dont DVP 20)	-	-	-
			1 application par culture et par an pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.					
12653203 Prunier*Ttr Part.Aer.* Cloque(s)	6 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 61	F (BBCH 61)	50 (dont DVP 20)	-	-	-
			1 application par culture et par an pour contrôler l'ensemble des maladies. Diminution de 4 à 1 du nombre d'applications en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.					
16953301 Tomate*Ttr Part.Aer.* Bactérioses	3,75 kg/ha	5/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 89	3	20 (dont DVP 20)	-	-	-
			Uniquement sur tomate. 5 applications par culture et par an pour contrôler l'ensemble des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 6 à 5 du nombre d'application en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques et les macro-organismes du sol.					

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usagés autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16953201 Tomate*Trit Part.Aer. Mildiou(s)	3,75 kg/ha	5/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 89	3	20 (dont DVP 20)	-	-	-
12703206 Vigne*Trit Part.Aer. Black rot	3 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 83	21	50 (dont DVP 20)	-	-	-

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

5 applications par culture et par an pour contrôler l'ensemble des maladies.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
Diminution de 6 à 5 du nombre d'application en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
Diminution du nombre d'application de 8 à 4 en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques et les macro-organismes du sol.

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
14053200 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.* Maladies diverses	7 kg/ha	3/an	Non applicable
Motivation du refus : L'usage est refusé puisque transformé en N°00502013, conformément aux données d'efficacité fournies.			
Cerisier*Trit Part.Aer.* Cloque	6 kg/ha	4/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé puisque transformé en N°12203205, conformément aux données d'efficacité fournies.			
12503301 Olivier*Trit Part.Aer.* Bactérioses	3,5 kg/ha	3/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus, et d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.			
12503203 Olivier*Trit Part.Aer.* Maladie de l'œil de paon	3,5 kg/ha	3/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus, et d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.			
15653201 Pomme de terre*Trit Part.Aer.* Mildiou(s)	4,5 kg/ha	6/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques et les macro-organismes du sol et en raison d'un nombre insuffisant d'essais pour confirmer que les bonnes pratiques agricoles revendiquées en France permettront de respecter les limites maximales de résidus .			

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

Dans le cadre d'une application à l'aide d'une lance :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application

sans contact intense avec la végétation, culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

sans contact intense avec la végétation, culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3);

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

Dans le cadre d'une application à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

Pour le travailleur, porter

- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 24 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 1 : Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres en bordure des points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres pour les usages sur "black rot de la vigne", "fruits à noyau", "fruits à coques", "pommier", "agrumes" et "arbres et arbustes".

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres en bordure des points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres pour les usages sur "tomate", "oignon", "concombre" et "melon".

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir 4 essais résidus sur oignon conduits dans la zone Sud.	-	-
Mettre en place un suivi de la résistance au cuivre (un seul suivi tous produits confondus et sur différents couples hôtes/pathogènes) pour <i>Xanthomonas sp.</i>	-	-
Fournir aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.		

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer les informations suivantes sur l'étiquette :

- Préciser le spectre d'efficacité vis-à-vis des bactéries à *Xanthomonas*.
- Risque de marquage du raisin de table (pour les applications au-delà de BBCH 71).